

Instructions concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes dans le domaine de la construction

Abrogation du 19 novembre 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

Article unique

Les Instructions du 6 mars 1989 concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes dans le domaine de la construction¹ sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2004.

19 novembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ FF 1989 I 1452

Instructions concernant les mesures à prendre en faveur des infirmes dans le domaine de la construction

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.12.2003
Date	
Data	
Seite	7224-7225
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 893

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.